

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 22 juin 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 29 juin 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par le fait que plusieurs dispositions du présent projet devraient entrer en vigueur dès le 1er juillet 1994".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

Pour raccourcir quelque peu l'intitulé, il est proposé d'écrire :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant le statut administratif des membres du personnel des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté, des internats qui en dépendent et des membres du service d'inspection chargé de leur surveillance".

.../...

Préambule.

1. L'alinéa 1er doit être omis.

2. La fin de l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, s'écrira comme suit :

"... et par les décrets des 26 juin 1992 et 18 mai 1993;".

3. La fin de l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, sera complété de la manière suivante :

"... de ces établissements, notamment l'article 6, littera E, n^{os} 15 à 20;".

4. L'alinéa 5, devenant l'alinéa 4, sera rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal, devenu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, du 22 avril 1969 fixant ... de ces établissements, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 12 octobre 1991, notamment l'article 10, modifié par l'arrêté royal du 21 octobre 1980, et l'article 14, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 1994;".

L'intitulé du chapitre III sera rédigé sur le même modèle, ainsi que l'article 13.

.../...

5. L'alinéa 6, devenant l'alinéa 5, doit être complété par les mots :

"..., notamment l'article 1er, littera E, modifié par l'arrêté royal du 23 novembre 1970 et l'arrêté de l'Exécutif du 24 août 1992;".

6. L'alinéa 10 doit être omis.

7. L'alinéa 11, devenant l'alinéa 9, sera complété par l'indication de la date à laquelle l'accord du Ministre du Budget a été donné, soit le 6 juin 1994.

8. A l'alinéa 12, devenant l'alinéa 10, on écrira :

"Vu le protocole de négociation du 16 juin 1994 du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, 2ème section, siégeant conjointement;".

Dispositif.

Article 1er.

1. Vu l'observation qui sera faite à propos de l'article 6, il est proposé de rédiger l'article 14ter, § 1er, alinéa 2, 5°, en projet comme suit :

.../...

"5° sur la détermination du nombre d'emplois à attribuer par fonction à des temporaires prioritaires".

2. Compte tenu des intentions des auteurs du projet, la seconde phrase de l'article 14ter, § 2, alinéa 4, en projet, serait mieux rédigée comme suit :

"En cas de décès ou de démission, le ministre désigne un nouveau membre qui achève la mandat en cours".

L'observation vaut également pour l'article 14quater, § 2, en projet (art. 2, 2°, du projet).

Article 2.

1. On ajoutera dans la phrase liminaire les mots : "... , inséré par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993, " après les mots "du même arrêté".

2. Au 3° on écrira, dans le paragraphe 4 en projet :

"§ 4. ... conformément à l'article 100 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 modifiant la réglementation ... de la surveillance de ces établissements".

La même rédaction sera adoptée à l'article 20, devenant l'article 23, du projet.

.../...

Article 3.

L'article 26bis, § 1er, alinéa 1er, 12°, en projet serait mieux rédigé comme suit :

"12° les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent".

Article 6.

1. Dans la phrase liminaire, on écrira :

"Art. 6. A l'article 37 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :".

2. Comme les avis de la commission interzonale d'affectation, les propositions des commissions zonales ne revêtent, pour le ministre, aucun caractère contraignant. Aussi est-il suggéré de remplacer les mots "par fonction ... interzonale" figurant à l'article 37, alinéa 1er, en projet, par les mots "qu'il détermine par fonction, après avoir recueilli l'avis des commissions zonales d'affectation et de la commission interzonale d'affectation".

Article 7.

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, en projet, on écrira :

.../...

"§ 1er. Le 1er septembre qui suit la notification de la vacance prévue par l'article 17bis, tout temporaire prioritaire est nommé à titre définitif dans la fonction ... complètes, pour autant que la commission zonale ...".

2. L'article 45, § 1er, alinéa 3, en projet, serait mieux rédigé comme suit :

"A la demande de l'intéressé ou d'une commission zonale d'affectation, le ministre peut, après avoir recueilli l'avis de la commission interzonale d'affectation, nommer ... (la suite comme au projet)".

3. Au 3º, le texte du paragraphe 3, alinéa 2, en projet est inadéquat. Il ne peut, en effet, être prévu qu'un membre du personnel qui obtient sa nomination dans une autre fonction à prestations complètes, perde "le bénéfice de sa nomination antérieure", car la généralité des termes utilisés pourrait donner à penser que l'intéressé perdrait tous les effets s'attachant à sa fonction antérieure, notamment sur le plan financier, sur le plan de l'ancienneté etc.

Il est donc suggéré :

a) de rédiger l'article 7, 3º, du projet comme suit :

"3º le paragraphe 3, alinéa 2 est abrogé".

.../...

b) d'ajouter un paragraphe 4 rédigé comme suit :

"§ 4. Le membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction à prestations complètes ne peut cumuler cette fonction avec celle, à prestations complètes ou incomplètes, qu'il tenait d'une nomination antérieure".

Articles 8 et 9.

Les deux articles qui sont relatifs au changement provisoire d'affectation modifient des dispositions dont l'insertion dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 avait suscité de nettes réserves de la part de la section de législation. Il est, dès lors, fait référence à l'avis L. 22.355/2 donné le 24 mai 1993 à propos de l'article 35 du projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements".

Article 11.

.../...

Au paragraphe 2, alinéa 1er, en projet, on écrira :

"§ 2. Tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi reste à la disposition du ministre qui peut, à tout moment, d'initiative ou sur la proposition d'une commission zonale ou de la commission interzonale, le rappeler provisoirement à l'activité de service pour une période déterminée".

Article 12.

En vue d'adapter les règles qui gouvernent l'accès aux fonctions de promotion, à la suppression, de certaines fonctions de sélection dans les écoles normales moyennes et écoles normales techniques moyennes, il convient de compléter le projet par un chapitre contenant une disposition qui modifierait l'article 1er, littera E, de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat, en y faisant disparaître toute mention des fonctions supprimées par l'article 12 du projet.

Article 13.

.../...

A l'article 10 en projet, les mots "délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 avril 1939" seraient plus adéquatement remplacés par les mots : "délivré en vertu de l'arrêté royal du 28 avril 1939 déterminant le programme et le règlement des examens conduisant aux diplômes de professeur de dessin dans les écoles normales moyennes, dans les écoles normales primaires, dans les sections normales gardiennes et moyennes et dans les athénées".

Article 14.

La phrase liminaire s'écrira :

"Art. 14. A l'article 14 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1994, sont apportées les modifications suivantes :".

Article 15.

Dans la phrase liminaire, on remplacera les mots "alinéa E" par les mots "littera E".

Article 16.

1. A l'alinéa 2, 3°, in fine, de la disposition en projet, il faut écrire :

.../...

"... du jury de la Communauté française ou des services de l'enseignement à distance;".

2. A l'alinéa 4, 6°, en projet, on écrira :

"..., à concurrence du nombre que ce dernier juge indispensable à ...".

Article 18.

Comme il n'entre pas dans les intentions des auteurs du projet de figer la référence à l'article 26bis, § 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, les mots "... , tel que modifié par le présent arrêté" figurant à la fin de l'article 3bis en projet doivent être omis.

Article 19.

Afin d'éviter toute discordance entre l'article 3ter en projet et les articles 3quater, 3quinquies et 3sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est proposé de compléter le chapitre par les trois articles suivants :

.../...

"Art. 20. Dans l'article 3quater, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 10 juin 1993, les mots "par les articles 3bis et 3ter" sont remplacés par les mots "par l'article 3bis".

Art. 21. Dans l'article 3quinquies du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 10 juin 1993, les mots "aux articles 3ter et 3quater" sont remplacés par les mots "à l'article 3quater".

Art. 22. Dans l'article 3sexies du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 10 juin 1993, les mots "aux articles 3ter, 3quater et 3quinquies" sont remplacés par les mots "aux articles 3quater et 3quinquies".

Article 22 (devenant l'article 25).

De l'accord du délégué du ministre, on écrira :

"Art. 25. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1994, à l'exception de l'article 16 qui produit ses effets le 1er juillet 1994".

Observations finales.

1. Conformément à l'usage, on écrira "Chapitre premier", la numérotation des autres chapitres se faisant au moyen de chiffres romains.

.../...

2. Sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", "Art. 3.", etc., non "Article 2.", "Article 3.", etc.

3. Les délais doivent s'écrire en toutes lettres.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.